



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral imposant à la société Ferme éolienne du Moulin Jérôme, des prescriptions complémentaires suite au déplacement du poste de livraison sur la commune de QUIEVY et aux modifications du tracé du câblage électrique pour son parc éolien dit « du Beau Gui » composé de deux éoliennes sises sur le territoire de la commune de SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 accordant à la société Ferme éolienne du Beau Gui l'autorisation d'exploiter un parc éolien dit « Ferme éolienne du Beau Gui » composé de 2 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2020 relatif à la poursuite d'exploitation du parc éolien « Ferme éolienne du Beau Gui » à Saint-Vaast-en-Cambrésis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 30 novembre 2020 donnant acte à la déclaration de changement d'exploitant et du bénéficiaire de l'autorisation environnementale de la société Ferme éolienne du Beau Gui au profit de la société Ferme éolienne du Moulin Jérôme ;

Vu la demande du 28 juillet 2021 présentée par la société Ferme éolienne du Moulin Jérôme, dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, en vue d'une modification du tracé du câblage électrique et le déplacement du poste de livraison sur la commune de QUIEVY et ainsi, sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande, complété par transmission des 24 janvier et 26 septembre 2022 ;

Vu le rapport du 5 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 27 janvier 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant en réponse à la transmission susvisée formulées par courriel du 27 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du tracé du câblage électrique et le déplacement du poste de livraison ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;
3. il convient de s'assurer de la préservation des milieux concernés par le nouveau tracé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire

La société Ferme éolienne du Moulin Jérôme, dont le siège social est situé 233, rue du faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur le territoire des communes de Saint-Vaast-en-Cambrésis et Quiévy.

Article 2 – Modification de l'article 1.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019

Le tableau de l'article 1.3 du titre I est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E5	732107	7010587	Saint-Vaast-en-Cambrésis	Arbre de Saint-Python	ZE 165
Aérogénérateur E6	732254	7010187	Saint-Vaast-en-Cambrésis	Rue Joliot Curie	ZE 203
Nouveau poste de livraison	728796	7006459	Quiévy		ZI 54

Article 3 – Compléments de l'article 2.4 du titre II de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019

L'article 2.4 du titre II est complété par les dispositions suivantes :

Article 2.4.1 : Le choix du nouveau tracé traverse le cours d'eau « l'Erclin » par forage dirigé horizontale. Il conviendra de s'assurer que les travaux n'engendreront pas d'impacts négatifs (hydraulique et biodiversité) sur ce cours d'eau.

Article 2.4.3 : Afin de réduire les impacts sur la faune et la flore, les travaux seront réalisés en période hivernale.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SAINT-VAAST-EN-CAMBRAISIS et QUIÉVY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-VAAST-EN-CAMBRAISIS et QUIÉVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord
<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2023> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI